

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 289 autorisant M. Mérignac, négociant à Djibouti, à céder les droits qu'il détient sur une concession de terrain. Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur ::

n° 289

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 juin 1912

Numéro JO
n° 191 du 01/10/1912

Date du numéro
1 octobre 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er janvier 1892 relatif aux concessions trentenaires : Vu la lettre du 12 août dernier, par laquelle M. Mérignac sollicite l'autorisation de céder au sieur Jeevanji D'Mistry les droits qu'il détient sur une concession trentenaire sise au Plateau du Serpent, n° 95 (ancien plan). n° 193 nouveau plan) : Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — M. Mérignac, négociant à Djibouti, est autorisé à céder au sieur Jeevanji D'Mistry, les droits qu'il détient sur une concession trentenaire, sise au Plateau du Serpent, n° 95 (ancien plan), n° 193 (nouveau plan). Art. 2. — Ce transfert est effectué sous les réserves ci-après : Le sieur Jeevanji D'Mistry devra, dans un délai d'un an à dater de ce jour, démolir l'immeuble existant actuellement sur la dite concession et y édifier une maison en maçonnerie suivant plan agréé par l'administration.

Art. 3

— Le sieur Jeevanji D'Mistry ne pourra obtenir la pleine propriété du lot dont il s'agit qu'après avoir satisfait aux obligations stipulées ci-dessus.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P.

